

Table des matières

1. CONTEXTE	3
2. RAPPEL DE L’OBJECTIF DU PLAN DE GESTION	3
3. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES	4
3.1. Importance d’amorcer dès que possible le processus de sélection d’un site	4
3.2. Processus décisionnel participatif : enjeux et liens avec la sûreté	4
4. AVIS AFCN SUR LE PLAN DE GESTION	5
4.1. Objectif de l’avant-projet d’arrêté royal	5
4.2. Solution de gestion à long terme pour les déchets radioactifs	6
4.3. Conformité de l’avant-projet d’arrêté royal avec les dispositions de la loi AFCN ainsi que ses arrêtés d’exécution	6
4.4. Processus de sensibilisation et d’engagement sociétal au niveau national	7
4.5. Approche volontaire de sélection de sites	7
4.6. Création d’un garant	8
4.7. Alternatives et stockage partagé	9
5. CONCLUSION	10
6. RÉFÉRENCES	10

1. Contexte

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a pour mission de veiller à ce que la population, les travailleurs et l'environnement soient protégés contre les dangers résultant des rayonnements ionisants [1].

L'AFCN formule le présent avis en application de la loi du 13 février 2006 [2] relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Conformément à l'article 12 de cette loi, et en tant qu'autorité de réglementation compétente, l'AFCN a été sollicitée par l'Organisme National des Déchets RAdioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF), pour émettre un avis sur le plan de gestion à long terme des déchets conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie [3]. Ce projet de plan constitue une proposition de deuxième partie de la Politique nationale pour ces déchets, la première partie ayant été établie par l'arrêté royal du 28 octobre 2022 [4]. Il est composé d'un avant-projet d'arrêté royal fixant le processus décisionnel de la Politique nationale en matière de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie, et de son rapport au Roi.

L'AFCN a rédigé cet avis en consultation avec son support technique Bel V.

Cet avis se limite aux aspects qui relèvent de la compétence de l'AFCN, à savoir la sûreté et la sécurité nucléaire. Il ne préjuge en rien de la position de l'AFCN lors des prochaines étapes du processus décisionnel, y compris l'éventuelle demande d'autorisation pour un stockage en profondeur et son rapport d'incidences environnementales.

Ce document comprend :

- Un rappel de l'objectif du plan de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie (section 2) ;
- Des considérations liminaires relatives à la nécessité d'amorcer le processus de sélection d'un site dès que possible ainsi qu'au caractère participatif du processus décisionnel (section 3) ;
- L'avis AFCN concernant le plan de gestion (section 4).

2. Rappel de l'objectif du plan de gestion

La présente section rappelle brièvement l'objectif du plan de gestion constituant une proposition de deuxième partie de la Politique nationale.

Il a pour objectif de fixer le processus décisionnel par étapes menant à l'établissement d'une Politique nationale complète permettant la gestion sûre des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie. Il complète ainsi la première partie de la Politique nationale établie par l'arrêté royal du 28 octobre 2022 [4], qui identifie le stockage en profondeur comme avant-projet de concept pour la gestion à long terme de ces déchets.

Conformément à la procédure prévue par la loi du 13 février 2006 [2] relative à l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'ONDRAF a décidé pour ce projet de plan, en accord avec l'avis du Comité d'avis du 8 décembre 2025, que le projet de plan peut être exempté de l'obligation d'être soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Conformément à cette loi [2], les résultats de la consultation publique et les avis émis par le Comité d'avis, le Conseil fédéral du développement durable, les gouvernements des Régions, l'AFCN et les autres instances sollicitées, seront pris en considération par l'ONDRAF dans la proposition de Politique nationale qui sera soumise au conseil des ministres en vue de son adoption. La soumission au conseil des ministres ne se fera qu'après avis de l'AFCN sur la nouvelle version de cette proposition conformément à la disposition prévue à l'article 179, § 6, 1er alinéa de la loi du 8 août 1980 [5].

3. Considérations liminaires

3.1. Importance d'amorcer dès que possible le processus de sélection d'un site¹

Dans son avis du 15 juin 2020, l'AFCN soulignait que l'absence de décision conduit à reporter toujours davantage la responsabilité de la gestion des déchets sur les générations futures, tout en accroissant les risques associés à l'exploitation d'installations d'entreposage de surface sur des périodes prolongées [6]. Celles-ci entraînent une charge croissante en matière de maintenance, de reconditionnement et de construction de nouvelles infrastructures, ainsi qu'une augmentation des volumes de déchets à gérer. Plus l'entreposage se prolonge, plus les incertitudes politiques, économiques, sociales ou sécuritaires compromettent les conditions d'une gestion sûre.

En outre le résultat de la « peer review² » ARTEMIS [7] et les conclusions du débat public « Présents pour le Futur » ([8], [9]) soulignent aussi l'importance de maintenir une dynamique décisionnelle continue en vue de l'élaboration d'une solution sûre, pérenne et socialement acceptable pour la gestion à long terme des déchets.

L'AFCN considère essentiel, tant du point de vue de la sûreté que du point de vue éthique, de ne pas laisser le processus décisionnel au point mort et d'amorcer dès que possible le processus de sélection d'un site.

3.2. Processus décisionnel participatif : enjeux et liens avec la sûreté

En matière de stockage en profondeur, il est crucial de reconnaître que la manière dont les décisions sont élaborées a un impact significatif sur leur acceptabilité et leur efficacité. Les décisions doivent en effet s'appuyer sur des connaissances appropriées et des préoccupations variées. C'est ici qu'intervient la notion de processus décisionnel participatif.

La notion de processus décisionnel participatif renvoie à l'ensemble des dispositifs et démarches qui visent à associer les citoyens au processus de décision politique. Cette participation peut être plus ou moins directe, plus ou moins inclusive, plus ou moins structurée, mais elle vise globalement à renforcer la légitimité et l'efficacité de l'action publique [10].

Les projets de stockage en profondeur menés à travers le monde montrent que l'acceptabilité du choix d'un site repose largement sur une approche participative. Les initiatives qui ont négligé la dimension sociétale se sont soldées par des échecs. Ainsi, l'analyse internationale

¹ Le document utilise le terme "un site" de manière générique : il peut s'agir d'un ou de plusieurs sites, même si, pour des raisons de simplicité, le texte parle d'"un site"

² Révision par les pairs

notamment aux Etats-Unis, en Suisse et en Allemagne met en évidence l'importance cruciale d'un processus décisionnel ouvert et participatif pour garantir l'adhésion sociétale.

Un processus décisionnel participatif permet d'intégrer les perspectives des différentes parties prenantes, telles que les citoyens, les groupes communautaires et les experts, tout en considérant les positions et avis émis par des acteurs institutionnels comme l'AFCN et l'ONDRAF. Cela contribue à garantir que les choix effectués répondent à la fois aux exigences de sûreté et aux attentes de la société.

Une des conditions essentielles, soulignée lors du débat public « Présents pour le Futur », est l'institution d'une structure de gouvernance dédiée, appelée dans le présent avis le « Garant ». Selon [9], cet organe serait responsable de superviser le processus décisionnel participatif et de veiller à l'intégration des dimensions éthique, financière, politique et administrative dans la gestion des déchets hautement radioactifs et/ou de longue durée de vie, ainsi qu'au maintien des connaissances. Notons qu'à ce propos, deux études ont également été réalisées : l'une sur le cadre éthique [11] et l'autre sur le rôle et le positionnement du garant [12].

Un tel cadre de gouvernance contribue à assurer la cohérence et la transparence du processus décisionnel, tout en veillant à ce que les préoccupations des différentes parties prenantes soient dûment prises en considération.

Dans cette perspective, l'ouverture et la transparence vis-à-vis de la société civile et du public jouent un rôle essentiel. En favorisant la mobilisation de l'intelligence collective, elles contribuent non seulement à renforcer la qualité du processus décisionnel, mais également à soutenir une dynamique d'amélioration continue de la sûreté [13].

Enfin, ces dimensions sociétales s'inscrivent pleinement dans l'application des principes fondamentaux de radioprotection [14], notamment ceux de justification et d'optimisation de la protection. La considération des attentes, des valeurs et des préoccupations de la société contribue ainsi à éclairer les choix effectués et à renforcer les décisions en matière de gestion des risques radiologiques.

L'AFCN considère que l'assise sociétale constitue un élément important de la sûreté. En effet, en l'absence d'une solution reconnue comme acceptable, il sera difficile de gérer de manière sûre et pérenne les déchets radioactifs sur le long terme. C'est précisément en ce sens qu'un processus décisionnel participatif revêt une importance majeure, en tant que levier permettant de réunir les conditions de réussite d'une solution à la fois techniquement sûre et robuste, socialement acceptable et durable.

4. Avis AFCN sur le plan de gestion

4.1. Objectif de l'avant-projet d'arrêté royal

L'article 2 de l'avant-projet d'arrêté royal [3] indique que « *le présent arrêté vise à transposer la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011* ». Toutefois, il ne s'agit que d'une transposition partielle.

L'AFCN recommande de préciser que l'arrêté royal vise une transposition partielle de la directive 2011/70/Euratom.

Le titre de l'avant-projet d'arrêté royal et l'introduction du rapport au Roi (section 1 – [3]) indiquent que l'avant-projet d'arrêté royal a pour objet « *la fixation du processus décisionnel par étape en vue de l'institution des autres parties de la Politique nationale, afin de disposer d'une Politique nationale complète qui pourra donner lieu au développement d'un projet concret, à l'introduction d'une demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un stockage en profondeur et à sa mise en œuvre effective, si telle devait être in fine la solution de gestion à long terme des déchets radioactifs des catégories B & C retenue par le Roi.* »

L'AFCN est d'avis que l'objectif « fixation du processus décisionnel » est trop contraignant et pourrait être perçu comme allant à l'encontre d'une démarche participative. Une formulation plus générique serait plus appropriée afin d'assurer une meilleure cohérence avec le caractère réversible de la Politique nationale et, en particulier, avec le caractère évolutif du processus décisionnel participatif.

4.2. Solution de gestion à long terme pour les déchets radioactifs

Avant-projet d'arrêté royal article 3 §1^{er} [3]

Tenant compte de l'état de l'art et des éléments décrits dans ses avis précédents [6] et [15], l'AFCN maintient sa position selon laquelle le stockage en profondeur, que ce soit en galeries ou forages profonds, constitue l'option de gestion à long terme la plus sûre pour les déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie.

4.3. Conformité de l'avant-projet d'arrêté royal avec les dispositions de la loi AFCN ainsi que ses arrêtés d'exécution

L'article 6 de l'avant-projet d'arrêté royal [3] prévoit l'établissement de critères d'évaluation de la capacité du sous-sol par l'ONDRAF après avis de l'AFCN. Conformément à la décision du Conseil des ministres du 19 décembre 2025, il est prévu de rendre les dispositions de l'article 61.5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 [16], et plus particulièrement le principe d'optimisation, également applicables au stockage en profondeur dès la phase de sélection de site. À cet égard, les éléments de sûreté à considérer lors de la sélection de la formation hôte et du site seraient définis par l'AFCN dans un règlement technique. Ces éléments devraient ensuite être intégrés par l'ONDRAF dans l'élaboration des critères d'évaluation.

Dans ce contexte, l'AFCN demande une clarification de l'article 6, §1^{er} [3], précisant que les critères d'évaluation établis seront proposés par l'ONDRAF en conformité avec les exigences de sûreté définies par l'AFCN.

La base juridique des articles 6, §3, 7, §4 et 8, §2 n'apparaît pas clairement. La compétence réglementaire du Roi ne peut être étendue, limitée ou modifiée par un arrêté royal. Il en va de même pour la compétence consultative de l'Agence lors de l'adoption d'un tel arrêté royal.

L'AFCN constate que l'article 5 de l'avant-projet d'arrêté royal [3] définit la portée de l'avis qu'elle doit rendre dans le cadre du processus décisionnel et fixe les délais. Pour ce qui concerne l'article 7 §3, ainsi que l'article 8§2 [3], l'AFCN constate que l'avant-projet d'arrêté royal introduit une procédure de pré-concertation qui ne correspond pas au mécanisme prévu à l'article 16/1 de la loi AFCN [1] et à ses arrêtés d'exécution. Il serait plus cohérent d'indiquer que l'ONDRAF engage une pré-concertation conformément à l'article 16/1 de la loi AFCN [1].

L’AFCN demande dès lors d’harmoniser les articles 5, 6, 7 et 8 du projet d’arrêté royal [3] avec les dispositions de la loi AFCN [1] et/ou la loi du 8 août 1980 [5] ainsi que leurs arrêtés d’exécution, afin de garantir une cohérence juridique et une application uniforme du cadre normatif.

4.4. Processus de sensibilisation et d’engagement sociétal au niveau national

Il ressort du rapport au Roi [3] que la première phase du processus décisionnel s’inscrit dans le prolongement d’un processus de sensibilisation sociétale engagé depuis 2010, associant l’ensemble des acteurs clés de la société, et destiné à se poursuivre au-delà de l’adoption de l’arrêté. Cette étape, nommée « Phase zéro » dans le présent avis, n’est cependant pas reprise dans l’arrêté lui-même.

Or, cette “Phase zéro” est capitale, car le stockage en profondeur soulève des considérations qui dépassent le cadre strictement local au regard des responsabilités engagées envers les générations actuelles et futures.

La mise en place, au niveau national, d’une prise de conscience et d’un engagement sociétal, en amont de la consultation des communes, apparaît dès lors comme un élément structurant du processus décisionnel, qui gagnerait à être intégré à l’arrêté. La possibilité d’adapter le processus décisionnel au terme de cette étape, en vue des phases subséquentes, devrait être prévue. Une telle approche contribuerait à instaurer un dialogue constructif et à réunir les conditions nécessaires à l’acceptabilité.

Cette « Phase zéro » permettrait également d’intégrer les éléments du premier « *fil rouge* » issu du débat public « Présents pour le futur » ([8] & [9]) :

- S’appuyer sur un cadre éthique.
- Garantir les conditions d’une participation large et continue.
- Assurer des acteurs adéquats, des rôles clairement distincts et des responsabilités transparentes.

Ces éléments constituent des conditions essentielles à la mise en place d’un processus décisionnel participatif. Ils représentent des pistes de contenu concrètes pouvant être abordées immédiatement.

L’AFCN demande d’intégrer dans l’avant-projet d’arrêté royal, une étape de sensibilisation et d’engagement sociétal au niveau national.

4.5. Approche volontaire de sélection de sites

Les approches courantes de sélection de sites sont les suivantes :

- Approche volontaire dans laquelle l’identification de sites potentiels commence par l’implication de communautés susceptibles d’avoir un intérêt pour accueillir un stockage.
- Approche géoscientifique, technologique et de sûreté dans laquelle l’identification de sites potentiels résulte d’un processus de présélection fondé sur des critères géoscientifiques, techniques et de sûreté.
- Approche mixte combinant des éléments liés à l’engagement sociétal et à l’approche géoscientifique, technologique et de sûreté.

Chacune de ces approches présente des avantages, des désavantages et des profils de risques spécifiques. Par conséquent, le choix de l'approche de sélection des sites apparaît comme un élément clé pour la réussite du processus décisionnel participatif, et gagnerait à s'inscrire dans une réflexion approfondie menée au niveau national.

Le plan de gestion retient une approche entièrement volontaire fondée sur une manifestation d'intérêt des communes souhaitant entamer un dialogue. Il n'entre pas dans les compétences de l'AFCN de se prononcer sur le choix de l'approche de sélection des sites. Toutefois, il est essentiel, pour assurer la sûreté, qu'un site bénéficiant d'une assise sociétale suffisante puisse in fine être sélectionné. Si l'approche retenue devait conduire à un échec, cela pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur cette sûreté. C'est pourquoi l'AFCN souhaite attirer l'attention sur les risques associés à l'approche envisagée qui se déclinent comme suit :

- Un succès fortement dépendant de la manière dont le processus est mené et de la qualité de l'information fournie aux communes.
- Une probabilité non négligeable qu'un nombre restreint de communes, voire une ou aucune, n'introduise une expression d'intérêt. Un nombre trop limité de candidatures réduirait fortement les possibilités d'identifier un site répondant aux exigences de sûreté.
- L'absence d'expression d'intérêt ne signifiant pas nécessairement une opposition, une candidature tardive pourrait néanmoins être difficile à faire accepter par la population et délicate pour les autorités communales.
- Le risque que l'expression d'intérêt ne reflète pas une représentation sociétale suffisamment large au sein de la commune.
- La question du soutien du garant à une approche entièrement volontaire qui lui est imposée, alors que le débat sociétal « Présent pour le futur » a notamment proposé, dès l'amorce du processus de sélection, l'élaboration d'une « carte négative » des zones de Belgique incompatibles avec un stockage en profondeur [9], relevant davantage d'une approche mixte.
- La perte de temps générée par un dialogue avec des communes dont il est connu qu'elles ne disposent pas de site présentant des caractéristiques favorables au stockage.
- La perte de plusieurs années en cas d'échec du processus.

La consultation des communes soulève également plusieurs interrogations, notamment quant à la manière dont l'ONDRAF procédera pour consulter les communes individuellement ou par groupes, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités d'intervention des différentes parties prenantes, y compris l'AFCN et le garant. Un processus de sensibilisation et d'engagement sociétal préalable au niveau national apparaît également comme un élément crucial (voir commentaire précédent de la section 4.4).

L'AFCN est d'avis que des mesures visant à limiter ou atténuer les risques associés à l'approche choisie devraient être mises en place.

4.6. Création d'un garant

La création d'un garant apparaît essentielle pour assurer une gestion transparente et inclusive, d'un processus décisionnel participatif. L'expérience internationale montre en effet que l'implication active de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, est cruciale pour garantir l'acceptabilité sociale et la réussite à long terme de ces projets complexes (voir section 3.2 ci-avant). L'IAEA identifie la création d'un organe indépendant comme une bonne

pratique, soulignant son rôle dans la légitimité et la durabilité du processus décisionnel participatif [17].

L'avant-projet d'arrêté royal confère à l'ONDRAF un rôle central de gestionnaire et de coordinateur dans la gouvernance du processus décisionnel, ce qui peut être perçu comme laissant peu d'espace à une implication effective des autres acteurs dans les mécanismes de gouvernance. Dans ce cadre, le rôle du garant apparaît principalement limité à une fonction de suivi.

Selon le processus décisionnel proposé, l'ONDRAF serait en effet notamment chargé de :

- Proposer ce processus décisionnel
- Fixer le calendrier pour l'appliquer
- Proposer un cadre éthique au Garant
- Consulter le Garant et l'AFCN aux diverses étapes
- Consulter les (groupes de) communes
- Mettre en place les plateformes / structures de dialogue avec les communes
- Définir les critères d'évaluation du sous-sol
- Réaliser les études techniques sur les communes intéressées
- Évaluer les solutions potentielles (solutions alternatives et partagées)
- Soumettre les propositions de solutions au Conseil des ministres
- Gérer la plateforme de dialogue

Selon l'AFCN, certaines modalités de mise en œuvre du processus pourraient gagner à être confiées plus largement au garant. Les responsabilités et le rapportage du garant devraient être identifiées dans une loi plutôt que dans un arrêté royal.

L'AFCN émet un avis favorable au principe de la création d'un garant dans le cadre du processus décisionnel participatif.

Pour que le processus décisionnel participatif soit efficace, il est essentiel qu'il soit piloté par un organe indépendant des acteurs institutionnels existants, capable de garantir transparence et impartialité. Son indépendance permet de bénéficier non seulement d'une acceptation plus large, mais aussi de renforcer la légitimité des décisions prises.

Pour éviter que cet organe ne devienne une simple instance de discussion sans impact, il est essentiel qu'il dispose d'un mandat suffisamment large pour permettre une prise en compte adéquate des préoccupations des citoyens et de la société civile. Cela constitue une condition indispensable pour assurer une véritable assise sociétale, gage du succès du processus décisionnel participatif et de la sélection d'un site, et, par conséquent, de la sûreté.

4.7. Alternatives et stockage partagé

L'avant-projet d'arrêté royal (article 3 [3]) prévoit que l'ONDRAF examine des alternatives à la solution de gestion envisagée, ainsi que la possibilité d'un stockage partagé. Toutefois, l'avant-projet d'arrêté royal et son rapport au Roi ne précisent pas les modalités selon lesquelles cet examen sera mené, ni le cadre participatif dans lequel il s'inscrira.

L’AFCN demande que l’arrêté royal et son rapport au Roi décrivent plus en détail le cadre participatif applicable à la prise de décision relative à l’examen des alternatives. Cet examen devrait aller au-delà d’une simple analyse de la littérature.

5. Conclusion

En tant qu’autorité de sûreté nucléaire, l’AFCN a pour mission de protéger la population, les travailleurs et l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Tenant compte de l’état de l’art, l’AFCN réaffirme que le stockage en profondeur constitue l’option de gestion à long terme la plus sûre pour les déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie. Le développement effectif de cette solution, et en particulier la sélection d’un site approprié, constitue un enjeu majeur de sûreté.

Il est donc essentiel de ne pas laisser le processus décisionnel au point mort et d’amorcer dès que possible le processus de sélection d’un site. La réussite de cette démarche repose sur une assise sociétale solide, rendue possible par un processus décisionnel participatif transparent. À cet égard, la désignation d’un garant indépendant des acteurs institutionnels, doté d’un mandat suffisamment large et clairement défini, constitue un levier essentiel pour garantir l’impartialité, la légitimité et l’efficacité du processus.

Par ailleurs, l’AFCN attire l’attention sur les risques associés à une approche entièrement volontaire pour la sélection des sites et estime que des mesures d’atténuation doivent être prévues. La réussite du processus de sélection de site suppose également une sensibilisation et un engagement sociétal suffisant à l’échelle nationale, préalable indispensable à toute consultation locale.

6. Références

[1] Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l’environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l’Agence fédérale de Contrôle nucléaire

[2] Loi du 13 février 2006 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et à la participation du public dans l’élaboration des plans et es programmes relatifs à l’environnement

[3] ONDRAF (2026), Projet de plan de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie de l’ONDRAF constituant une proposition de deuxième partie de la Politique nationale pour ces déchets - Avant-projet d’arrêté royal fixant le processus décisionnel de la Politique nationale en matière de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie – et son rapport au Roi, Courrier ONDRAF PDP/AV/2025-2380

[4] Arrêté royal du 28 octobre 2022 instituant la première partie de la Politique nationale en matière de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie et précisant le processus d’institution par étapes des autres parties de cette Politique nationale

[5] Loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

[6] AFCN (2020). Avis de l'AFCN sur le plan de gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie, le rapport d'incidences sur l'environnement qui l'accompagne et le résumé non technique, réf. 2020-05-29-FB-5-4-1- FR. <https://afcn.fgov.be/fr/system/files/2020-06-fr-kb-sea-avis-afcn-belv.pdf>

[7] IAEA (2023), Integrated Review Service for Radioactive Waste and Spent Fuel Management, Decommissioning and Remediation (ARTEMIS) Mission to Belgium Brussels, 3-13 December 2023 https://www.iaea.org/sites/default/files/2025-09/final_report_artemis_belgium.pdf

[8] Fondation Roi Baudoin (2024), Présents pour le futur – Dialogue sur l'avenir des déchets radioactifs, Rapport final, https://www.datocms-assets.com/151156/1749639772-00_presentspourlefutur-rapport-final.pdf

[9] Fondation Roi Baudoin (2024). Rapport - Forum de clôture pour parties prenantes - Un plan concret pour une future politique

[10] Blondiaux, L. (2021). La démocratie participative: une réalité mouvante et un mouvement résistible. vie-publique.fr., <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/279196-la-democratie-participative-par-loic-blondiaux>

[11] Kermisch, C., (2025), Prefiguring an ethical framework to guide the decision-making process for the long-term management of category B&C waste in Belgium,

[12] De Corte, J., Voets J., (2025), Studie naar de rol en positionering van een garant in het nucleaire ecosysteem in België, Vakgroep bestuurskunde & publiek, Universiteit Gent

[13] ENSREG (2019), « Groupement européen des autorités de sûreté nucléaire », Guidance on Openness and Transparency for European Nuclear Safety Regulators Update approved by ENSREG in November 2019,

http://www.ensreg.eu/sites/default/files/attachments/guidance_for_regulators_on_openness_and_transparency_0.pdf

[14] ICRP (2007), ICRP 103, The 2007 Recommendations of the International Commission on Radiological Protection,

<https://www.icrp.org/publication.asp?id=ICRP%20Publication%20103>

[15] AFCN (2021), Avis de l'AFCN sur la première partie de la Politique nationale en matière de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie et le processus d'institution par étapes des autres parties de cette Politique nationale, réf. 2021-05-20-FB-5-4-1-FR,

https://afcn.fgov.be/fr/system/files?file=20210520-fanc-advies_kb-nationale-beleidsmaatregel-langetermijnbeheer-b-enc-afval-fr.pdf

[16] Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires

[17]] IAEA (2019), Integrated Review Service for Radioactive Waste and Spent Fuel Management, Decommissioning and Remediation (ARTEMIS) Mission to Germany Cologne, 22 September to 4 October 2019, https://www.iaea.org/sites/default/files/2025-03/final_artemis_report-germany.pdf